

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 1**

**(Article 1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, chapitre A-33.02)**

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'insertion après « les véhicules automobiles lourds » de « , à l'exception des véhicules automobiles de classe 7 et 8 catégorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec, »

**L'article modifié se lirait comme suit:**

**Article 1**

La présente loi a pour objet de réduire la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants émis dans l'atmosphère par les véhicules automobiles légers et les véhicules automobiles lourds, **à l'exception des véhicules automobiles de classe 7 et 8 catégorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec**, qui circulent sur les routes du Québec, afin d'en diminuer les effets néfastes sur l'environnement.

*Rejeté  
MCP.*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 1**

**(Article 1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, chapitre A-33.02)**

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'insertion à la fin de l'article, l'alinéa suivant « Pour l'application de la présente loi le gouvernement tient compte du cycle de vie complet du véhicule, à partir de sa production. »

L'article modifié se lirait comme suit:

**Article 1**

La présente loi a pour objet de réduire la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants émis dans l'atmosphère par les véhicules automobiles légers et les véhicules automobiles lourds qui circulent sur les routes du Québec, afin d'en diminuer les effets néfastes sur l'environnement. **Pour l'application de la présente loi le gouvernement tient compte du cycle de vie complet du véhicule, à partir de sa production.**

*Rejeté  
mep.*

## SOUS-AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

##### Article 2

(Article 2 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi par le remplacement de « 4 536 » par « 4 500 », partout où il se trouve.

L'amendement modifié se lirait comme suit:

##### **Article 2**

Remplacer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 2 du projet de loi, la définition de « véhicule automobile lourd » par les suivantes :

« « véhicule automobile lourd » un véhicule automobile lourd complet ou incomplet;  
« « véhicule automobile lourd complet » un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, qui est doté d'une surface de chargement, d'un équipement de travail ou d'un dispositif de transport de chargement principal ou qui peut tirer une remorque ou une semi-remorque, et dont le poids nominal brut est supérieur à ~~4 536~~ 4 500 kg;

« « véhicule automobile lourd incomplet » un véhicule qui, lorsqu'il sera complet, servira au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, qui comporte principalement, et au minimum, un châssis, le groupe motopropulseur et les roues dans l'état dans lequel ils doivent être pour faire partie d'un véhicule automobile lourd complet, mais qui nécessite d'autres étapes de fabrication pour devenir un tel véhicule, et dont le poids nominal brut, avant qu'il soit complété, est supérieur à ~~4 536~~ 4 500 kg. ».

Rehne  
mcp

AM c

Art. 2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 81

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 2 (article 2, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)**

À l'article 2 du projet de loi, au premier alinéa, supprimer le paragraphe 3°.

*Rejele mes.*

**L'article 2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :**

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes:

« « autobus » un véhicule automobile lourd, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« « constructeur automobile » un constructeur spécialisé dans la conception et la commercialisation de véhicules automobiles légers ou de véhicules automobiles lourds neufs et qui en fait l'assemblage des principaux composants ou une personne spécialisée dans l'assemblage d'un châssis-cabine non motorisé neuf et d'un groupe motopropulseur dont les composants, neufs ou usagés, proviennent de différents fournisseurs, dans le but de fabriquer et de commercialiser un véhicule automobile lourd;

« « minibus » un véhicule automobile lourd à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« « véhicule automobile lourd » un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, et dont le poids nominal brut, comprenant celui d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible traîné par ce véhicule, est supérieur à 4 536 kg. »;

b) par le remplacement de la définition de « véhicule automobile » par la suivante : « « véhicule automobile léger » un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur ou égal à 4 536 kg; »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « automobiles », de « légers ».

~~3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Les autobus et les minibus ne sont pas visés par la présente loi. »~~

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 2**

(Article 2 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'ajout dans l'alinéa proposé par le paragraphe 3°, après minibus de « , dont l'électrification est régie par la Loi sur les sociétés de transport en commun ou le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, »

L'article modifié se lirait comme suit:

*rejeté  
MGP*

**Article 2**

...

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les autobus et les minibus, ~~dont l'électrification est régie par la Loi sur les sociétés de transport en commun ou le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves,~~ ne sont pas visés par la présente loi. ».

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 2**

(Article 2 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'ajout, à la fin de l'alinéa proposé par le paragraphe 3°, de « Les véhicules de classe 7 et 8 ne sont pas visés par la présente loi. »

L'article modifié se lirait comme suit:

**Article 2**

...

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les autobus et les minibus ne sont pas visés par la présente loi. **Les véhicules de classe 7 et 8 ne sont pas visés par la présente loi.** ».

*Rejeter  
mep*

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

##### Article 4

(Article 3.1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)

Modifier l'article 4 du projet de loi, en insérant à la fin du premier paragraphe, « Les règles et conditions doivent en prendre en considération le niveau de disponibilité et les capacités technologiques des véhicules lourds zéro émission sur le marché pour chaque classe de véhicule et pour chaque contexte d'utilisation. ».

Rejeté  
mep.

L'article modifié se lirait comme suit:

##### **Article 4**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« 3.1. Lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 50 véhicules automobiles lourds neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler des crédits dont le nombre est déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement. **Les règles et conditions doivent en prendre en considération le niveau de disponibilité et les capacités technologiques des véhicules lourds zéro émission sur le marché pour chaque classe de véhicule et pour chaque contexte d'utilisation.**

Lorsque la moyenne des véhicules automobiles lourds neufs visée au premier alinéa est égale ou inférieure à 50, un constructeur automobile peut, même s'il n'y est pas tenu, accumuler des crédits selon les mêmes paramètres, les mêmes règles de calcul et les mêmes conditions que ceux prévus au présent chapitre.

AM 9  
Art. 4

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 81

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 4 (article 3.2, Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)**

Modifier le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la loi, introduit par l'article 4 du projet de loi, par :

1° le remplacement mot « peut » par le mot « doit » ;

1° l'ajout, à la fin, les mots « de même que les raisons justifiant leur exclusion et la durée de cette exclusion ».

Rejeté B

**L'article 3.2 de la loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :**

« **3.2.** Le ministre peut, pour une ou plusieurs années modèles, exclure certains types de véhicules automobiles lourds du calcul des ventes ou des locations prévues au premier alinéa de l'article 3.1.

Le cas échéant, le ministre publie la liste de ces véhicules à la Gazette officielle du Québec et sur le site Internet de son ministère. Le ministre doit indiquer dans cette liste des caractéristiques techniques de chacun de ces véhicules de même que les raisons justifiant leurs exclusions et sa durée. ».

Am h  
art. 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7

À l'article 7 du projet de loi, ajouter, à la fin du deuxième paragraphe, le sous-paragraphe suivant :

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a, après « qui n'émet aucun polluant », la phrase suivante : «. L'hydrogène utilisé doit être produit à partir de source d'énergie renouvelable. »

Rejeté

**Texte proposé :**

7. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « peut accumuler les crédits visés à l'article 3 » par « visé au premier alinéa de l'article 3 peut accumuler les crédits qui y sont exigés »;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après « automobiles », de « légers »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « par un moteur à combustion interne à hydrogène » par « incluant un moteur électrique alimenté par une pile à combustible à hydrogène, »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a, après « qui n'émet aucun polluant », la phrase suivante : «. L'hydrogène utilisé doit être produit à partir de source d'énergie renouvelable. »

Am i  
art. 10.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

##### Article 10

(Article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)

Modifier l'article 8 proposé par l'article 10 du projet de loi par l'ajout à la fin du paragraphe 1° de « La dernière période de trois années modèles consécutives inclut les années modèles 2031, 2032, 2033 et 2034. ».

L'article modifié se lirait comme suit:

Rejeté  
Bz

##### **Article 10**

L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre établit, au plus tard le 1er septembre suivant chaque période de trois années civiles consécutives, sur la base des renseignements inscrits dans le registre visé à l'article 11, le nombre de crédits accumulés jusqu'à cette date par un constructeur automobile visé à l'article 3 pour chacune des trois années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées.

Pour toute période ultérieure à celle comprenant les années modèles 2022, 2023 et 2024, le ministre établit les crédits visés au premier alinéa au plus tard le 1er octobre.

La première période de trois années civiles consécutives comprend les années modèles 2019, 2020 et 2021. **La dernière période de trois années modèles consécutives inclut les années modèles 2031, 2032, 2033 et 2034.** »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile » par « visé à l'article 3 au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile léger »;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

Ann 3 j  
Art. 8

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

##### Article 8

(Article 6.1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)

Modifier l'article 6.1 proposé par l'article 8 du projet de loi par le remplacement ~~dans le~~ <sup>correction forme</sup> dans le paragraphe 2° de « au paragraphe » par « aux paragraphes 2° et ».

L'article modifié se lirait comme suit:

Retiré  
mep.

##### **Article 8**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« 6.1. Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3.1 peut accumuler les crédits qui y sont exigés :

1° de la façon et aux conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 6, mais dans ce cas au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles lourds neufs;

2° de la façon et aux conditions prévues ~~au paragraphe~~ **aux paragraphes 2° et 3°** de l'article 6;

3° de toute autre façon prévue par règlement du gouvernement. ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

##### Article 24.1

(Article 65.1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)

Insérer, après l'article 24 du projet de loi le suivant :

**24.1.** Insérer après l'article 65 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants l'article suivant :

« **65.1.** Le Ministre consulte, chaque année, les acteurs du secteur afin d'évaluer les conditions de marché et la progression vers les cibles et de recommander, au besoin, l'ajustement des obligations. Le rapport de cette consultation est publié sur le site internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. ».

Le nouvel article se lirait comme suit :

**65.1.** Le Ministre consulte, chaque année, les acteurs du secteur afin d'évaluer les conditions de marché et la progression vers les cibles et de recommander, au besoin, l'ajustement des obligations. Le rapport de cette consultation est publié sur le site internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

*rejeté  
mes.*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 39**

**(L'article 67 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune)**

Modifier l'article 67 proposé par l'article 39 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant « Un animal considéré comme espèces fauniques menacées ou vulnérables n'est pas assujetti à cet article. ».

**L'article modifié se lirait comme suit:**

*Rejeté mcp.*

**Article 39**

L'article 67 de cette loi est modifié :

Une personne peut capturer, déplacer ou abattre un animal dans les cas d'intérêt public déterminés par règlement du ministre.

Une personne ou celle qui lui prête main-forte peut capturer, déplacer ou abattre un animal qui l'attaque ou qui cause un dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou dont elle est chargée de l'entretien lorsqu'elle ne peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.

Le ministre peut, par règlement, déterminer toute condition relative à la capture, au déplacement ou à l'abattage d'un animal en vertu du présent article.

**Un animal considéré comme espèces fauniques menacées ou vulnérables n'est pas assujetti à cet article.**

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 58**

**(L'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables)**

Ajouter, au sous-paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables proposé par le paragraphe 3° de l'article 58 du projet de loi, après « nuire à la survie » de « ou au rétablissement ».

L'article modifié se lirait comme suit:

*Rejeté MCP.*

**Article 58**

Article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

Le ministre peut autoriser une activité en vertu du premier alinéa s'il arrive aux conclusions suivantes :

1° l'activité projetée n'est pas susceptible de nuire à la survie **ou au rétablissement** au Québec de l'espèce floristique menacée ou vulnérable;

2° l'activité projetée est compatible avec le maintien des caractéristiques de l'habitat de cette espèce, le cas échéant;

3° des solutions de rechange ont été évaluées;

4° des mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'activité projetée sur cette espèce ou sur son habitat sont mises en place.

Le ministre informe le demandeur du montant de toute compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

##### Article 72

(L'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

Ajouter, à la fin de l'alinéa 2° de l'article 15.4.41.1 de Loi sur le ministère du développement durable, tel qu'introduit par l'article 72 du projet de loi, la phrase suivante :

« Les municipalités régionales de comté ayant un fort déficit en milieux humides sont exemptées de cette répartition des contributions. »

L'article modifié se lirait comme suit:

*Rejeté mep.*

##### **Article 72**

L'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs

15.4.41.1. Les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q 2) ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M 11.6) sont affectées au financement de projets visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C 6.2).

Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, 85 % de celles-ci sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée. **Les municipalités régionales de comté ayant un fort déficit en milieux humides sont exemptées de cette répartition des contributions.**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

##### Article 72

(L'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel qu'introduit par l'article 72 du projet de loi, la phrase suivante :

« Cette disposition entre en vigueur deux ans après la sanction de la présente loi. »

*Rejeté  
MS*

L'article modifié se lirait comme suit:

##### **Article 72**

L'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

15.4.41.1. Les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q 2) ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M 11.6) sont affectées au financement de projets visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C 6.2).

Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, 85 % de celles-ci sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée. **Cette disposition entre en vigueur deux ans après la sanction de la présente loi.**

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 72.1**

**(L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement)**

Insérer après l'article 72 du projet de loi le suivant:

72.1 L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de « matière résiduelle », de « , excluant celui qui est revalorisé »

*Rejeté m.p.*

**L'article modifié se lirait comme suit:**

**Article 72.1**  
« matière résiduelle » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, **excluant celui qui est revalorisé ;**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

##### Article 81

(L'article 31.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Ajouter au premier alinéa de l'article 31.0.12 de Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 81 du projet de loi, après « tel sinistre » les mots suivants :  
« ou sinistre appréhendé ».

L'article modifié se lirait comme suit:

*Rejeté  
mcp*

##### **Article 81**

L'article 31.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement

31.0.12. Le ministre peut, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine, soustraire une activité de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente section des sous-sections 1 à 3 ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un ~~sinistre~~ **appréhendé tel sinistre ou sinistre appréhendé**.

Le ministre peut, en tout temps, modifier les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

Am r  
Art. 84

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 84**

Modifier l'article 31.2 de la loi, remplacé par l'article 84 du projet de loi, par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « à la municipalité », des mots « , à la communauté autochtone ainsi que la municipalité régionale de comté »;

*rejeté MCP*

**L'article 31.2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :**

« **31.2.** L'initiateur d'un projet visé à l'un des articles 31.1 ou 31.1.1 doit déposer un avis d'intention au ministre qui contient :

- 1° une présentation de la nature générale du projet;
- 2° la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser ainsi que les enjeux potentiels qui seront pris en compte pour l'élaboration du projet;
- 3° tout autre document ou renseignement prévu par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il dépose son avis d'intention au ministre, l'initiateur du projet doit également en transmettre une copie à la municipalité, à la communauté autochtone ainsi que la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

[...]

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 84**

**(L'article 31.3 et 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement)**

Modifier l'article 84 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1° Remplacer au deuxième alinéa de l'article 31.3 de Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé par l'article 84 du projet de loi, les mots « Dans les plus brefs délais » par les mots « Dans les 15 jours de sa réception ».

2° Remplacer au deuxième alinéa de l'article 31.3.2 de Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé par l'article 84 du projet de loi, les mots « Dans les plus brefs délais » par les mots « Dans les 15 jours de sa réception ».

Les articles modifiés se lirait comme suit:

*Rejeté  
mcp.*

**Article 84**

Les articles 31.3 et 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement

~~Dans les plus brefs délais~~ **Dans les 15 jours de sa réception**, le ministre publie au registre des évaluations environnementales l'avis d'intention et sa demande au Bureau.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 85**

**(L'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement)**

Modifier le troisième alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 85 du projet de loi:

1° par la suppression de « quant à la pertinence que lui soit confié l'un des mandats visés au troisième alinéa et, le cas échéant, »;

2° par l'insertion après « type de mandat », de « à lui confier ».

L'article article modifié se lirait comme suit:

*Rejeté  
m 80.*

**Article 85**

L'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

À la suite de l'analyse des demandes reçues et dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre sa recommandation ~~quant à la pertinence que lui soit confié l'un des mandats visés au troisième alinéa et, le cas échéant,~~ quant au type de mandat **à lui confier.**

Am 88  
Article 88  
(31.4.3)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 81  
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 88

Modifier l'article 31.4.3 de la loi, créé par l'article 88 du projet de loi, par l'insertion, après le ~~deuxième paragraphe du deuxième~~ alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public ainsi que la nature des travaux le justifient, doit produire une justification détaillée de l'exemption qu'il accorde en fonction du premier alinéa de cet article et la déposer à l'Assemblée nationale dans les quinze jours où cette exemption est accordée ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours suivant la reprise des travaux. »

*Retire*

**L'article 31.4.3, tel qu'amendé, se lirait ainsi : [...]**

« **31.4.3.** Dans le cas où un projet d'un ministère participe à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique, le gouvernement peut, de manière exceptionnelle et si le ministre lui en fait la recommandation dans les 90 jours de la réception du compte rendu de la période d'information transmis par le Bureau en application de l'article 31.3.1, permettre que certains travaux préalables requis dans le cadre du projet soient entrepris, malgré les articles 31.1 ou 31.1.1, selon le cas, sans suivre la procédure prévue à la présente sous section et obtenir une autorisation du gouvernement, pourvu que ces travaux ne soient pas à eux seuls assujettis à cette procédure en vertu de l'article 31.1.

Le gouvernement peut en décider ainsi uniquement s'il est d'avis que l'intérêt public le justifie et qu'il est démontré dans l'avis d'intention :

1° que l'encadrement indépendant des travaux ne compromet pas une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain;

2° que les travaux doivent être réalisés dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la procédure prévue à la présente sous-section afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique.

Le gouvernement peut assortir la réalisation de ces travaux des conditions, des restrictions ou des interdictions qu'il détermine, notamment exiger une garantie assurant la remise en état des lieux, le cas échéant.

Le gouvernement, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public ainsi que la nature des travaux le justifient, doit produire une justification détaillée de l'exemption qu'il accorde en fonction du premier alinéa de cet article et la déposer à l'Assemblée nationale dans les quinze jours où cette exemption est accordée ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours suivant la reprise des travaux.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à la sous-section 1. Le ministre n'est lié qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions déterminées par le gouvernement en vertu du troisième alinéa lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par la présente loi. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti par le gouvernement dans sa décision, ils doivent faire l'objet de la procédure prévue à la présente sous-section dans le cadre de l'évaluation du projet.

La décision de permettre la réalisation de certains travaux préalables est communiquée à l'initiateur du projet dans les plus brefs délais. Le cas échéant, le ministre met à jour la directive transmise en vertu de l'article 31.3.2.

Aucun préjudice subi par l'initiateur du projet si une remise en état totale ou partielle des lieux est ultérieurement requise ne donne droit à une indemnité, à une compensation ou à une réparation par l'État.

Le présent article s'applique aussi lorsque Hydro-Québec est l'initiateur du projet.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 88

Modifier l'article 31.4.3 de la loi, créé par l'article 88 du projet de loi, par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public ainsi que la nature des travaux le justifient, doit produire une justification détaillée de l'autorisation qu'il accorde en fonction du premier alinéa de cet article et la déposer au registre des évaluations environnementales dans les 15 jours où cette autorisation est accordée. »

*Retiré avec*

**L'article 31.4.3, tel qu'amendé, se lirait ainsi : [...]**

« **31.4.3.** Dans le cas où un projet d'un ministère participe à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique, le gouvernement peut, de manière exceptionnelle et si le ministre lui en fait la recommandation dans les 90 jours de la réception du compte rendu de la période d'information transmis par le Bureau en application de l'article 31.3.1, permettre que certains travaux préalables requis dans le cadre du projet soient entrepris, malgré les articles 31.1 ou 31.1.1, selon le cas, sans suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement, pourvu que ces travaux ne soient pas à eux seuls assujettis à cette procédure en vertu de l'article 31.1.

Le gouvernement peut en décider ainsi uniquement s'il est d'avis que l'intérêt public le justifie et qu'il est démontré dans l'avis d'intention :

1° que l'encadrement indépendant des travaux ne compromet pas une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain;

2° que les travaux doivent être réalisés dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la procédure prévue à la présente sous-section afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique.

Le gouvernement peut assortir la réalisation de ces travaux des conditions, des restrictions ou des interdictions qu'il détermine, notamment exiger une garantie assurant la remise en état des lieux, le cas échéant.

Le gouvernement, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public ainsi que la nature des travaux le justifient, doit produire une justification détaillée de l'autorisation qu'il accorde en fonction du premier alinéa de cet article et la déposer au registre des évaluations environnementales dans les 15 jours où cette exemption est accordée.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une <sup>autorisation</sup> autorisation ministérielle conformément à la sous-section 1. Le ministre n'est lié qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions déterminées par le gouvernement en vertu du troisième alinéa lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par la présente loi. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti par le gouvernement dans sa décision, ils doivent faire l'objet de la procédure prévue à la présente sous-section dans le cadre de l'évaluation du projet.

La décision de permettre la réalisation de certains travaux préalables est communiquée à l'initiateur du projet dans les plus brefs délais. Le cas échéant, le ministre met à jour la directive transmise en vertu de l'article 31.3.2.

Aucun préjudice subi par l'initiateur du projet si une remise en état totale ou partielle des lieux est ultérieurement requise ne donne droit à une indemnité, à une compensation ou à une réparation par l'État.

Le présent article s'applique aussi lorsque Hydro-Québec est l'initiateur du projet.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 88**

**(L'article 31.4.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement)**

Modifier l'article 31.4.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit à l'article 88 du projet de loi :

1° Par l'ajout, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, après « une protection adéquate de l'environnement, » des mots « des espèces floristiques et fauniques menacées et vulnérables, » ;

2° Par l'ajout, après le paragraphe 2°, les paragraphes 3° et 4° suivants :  
« 3° que les travaux ont un caractère réversible.

4° que les travaux ne compromettent pas les cibles gouvernementales en matière de protection de la biodiversité. ».

L'article modifié se lirait comme suit:

*Rejeté Allé*

**Article 88**

L'article 31.4.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement

31.4.3. Dans le cas où un projet d'un ministère participe à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique, le gouvernement peut, de manière exceptionnelle et si le ministre lui en fait la recommandation dans les 90 jours de la réception du compte rendu de la période d'information transmis par le Bureau en application de l'article 31.3.1, permettre que certains travaux préalables requis dans le cadre du projet soient entrepris, malgré les articles 31.1 ou 31.1.1, selon le cas, sans suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement, pourvu que ces travaux ne soient pas à eux seuls assujettis à cette procédure en vertu de l'article 31.1.

Le gouvernement peut en décider ainsi uniquement s'il est qu'il est démontré dans l'avis d'intention :

1° que l'encadrement indépendant des travaux ne compromet pas une protection adéquate de l'environnement, **des espèces floristiques et fauniques menacées et vulnérables**, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain;

2° que les travaux doivent être réalisés dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la procédure prévue à la présente sous-section afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique.

**3° que les travaux ont un caractère réversible.**

**4° que les travaux ne compromettent pas les cibles gouvernementales en matière de protection de la biodiversité.**

Le gouvernement peut assortir la réalisation de ces travaux des conditions, des restrictions ou des interdictions qu'il détermine, notamment exiger une garantie assurant la remise en état des lieux, le cas échéant.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à la sous-section 1. Le ministre n'est lié qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions déterminées par le gouvernement en vertu du troisième alinéa lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par la présente loi. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti par le gouvernement dans sa décision, ils doivent faire l'objet de la procédure prévue à la présente sous-section dans le cadre de l'évaluation du projet.

La décision de permettre la réalisation de certains travaux préalables est communiquée à l'initiateur du projet dans les plus brefs délais. Le cas échéant, le ministre met à jour la directive transmise en vertu de l'article 31.3.2.

Aucun préjudice subi par l'initiateur du projet si une remise en état totale ou partielle des lieux est ultérieurement requise ne donne droit à une indemnité, à une compensation ou à une réparation par l'État.

Le présent article s'applique aussi lorsque Hydro-Québec est l'initiateur du projet

Am x  
Article 90  
(31.5.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 81

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 90

À l'article 31.5.1 de la loi, modifié par l'article 90 du projet de loi,

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « les détermine, parmi les suivantes : » par « exige l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine. »;

2° Supprimer le premier et le deuxième paragraphe du premier alinéa;

3° Insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans les cas où il est déterminé que l'exécution de tels travaux est impossible, le gouvernement ou le comité de ministres détermine le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1° de l'article 46.0.22 ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu. »

4° Remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi les suivantes : » par « l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine. »;

5° Supprimer le premier et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa;

6° Insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans les cas où il est déterminé que l'exécution de telles mesures est impossible, le gouvernement ou le comité de ministres détermine le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le

montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 4° de l'article 128.18 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de la modification de l'habitat faunique. »;

7° Remplacer, dans le troisième alinéa, les mots « les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi les suivantes : » par « l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment pour l'aménagement d'habitats de remplacement, selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine. »;

8° Supprimer le premier et le deuxième paragraphe du troisième alinéa;

9° Insérer, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans les cas où il est déterminé que l'exécution de telles mesures est impossible, le gouvernement ou le comité de ministres détermine le paiement d'une contribution financière visant à compenser l'atteinte ou la modification selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 5.1° de l'article 39 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de la modification de l'habitat d'une telle espèce, selon le cas. ».

*Rejete All*

**L'article 31.5.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi : [...]**

« Lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement ou le comité de ministres applique les articles 46.0.4 et 46.0.6, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1. Il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles. Dans un tel cas, il exige l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine.

Dans les cas où il est déterminé que l'exécution de tels travaux est impossible, le gouvernement ou le comité de ministres détermine le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1° de l'article 46.0.22 ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu.

Lorsque le projet modifie un habitat faunique au sens de l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer, à l'égard de cette modification, l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine.

Dans les cas où il est déterminé que l'exécution de telles mesures est impossible, le gouvernement ou le comité de ministres détermine le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 4° de l'article 128.18 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de la modification de l'habitat faunique.

Lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou lorsqu'il modifie l'habitat d'une telle espèce au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer, à l'égard de cette atteinte ou de cette modification l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment pour l'aménagement d'habitats de remplacement, selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine.

Dans les cas où il est déterminé que l'exécution de telles mesures est impossible, le gouvernement ou le comité de ministres détermine le paiement d'une contribution financière visant à compenser l'atteinte ou la modification selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 5.1° de l'article 39 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas

adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de la modification de l'habitat d'une telle espèce, selon le cas.

Lorsque, pour une même superficie, plusieurs mesures de compensation sont exigibles en vertu du premier, du deuxième ou du troisième alinéa, le gouvernement ou le comité de ministres détermine laquelle s'applique afin d'éviter qu'une même atteinte ne soit compensée plus d'une fois. Dans un tel cas, s'il détermine que le paiement d'une contribution financière est exigible, il peut établir une méthode alternative de calcul qui prend en considération ces atteintes multiples afin d'en assurer une juste compensation.

Toute contribution financière exigible à titre de compensation en vertu de premier, du deuxième ou du troisième alinéa peut, sur demande et dans les délais et les conditions déterminés par règlement du gouvernement, être remboursée, en tout ou en partie, lorsque l'atteinte réelle est moindre que celle visée par la contribution exigée. La demande de remboursement doit être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Lorsque le gouvernement ou le comité de ministres juge qu'un impact du projet qui n'est pas visé au premier, au deuxième ou au troisième alinéa devrait être compensé pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens, il peut exiger l'exécution de travaux ou d'une autre mesure de compensation visant notamment la création, la restauration ou la protection de milieux.

Dans le cas d'un projet dont des travaux préalables ont fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 31.4.3, le gouvernement ou le comité de ministres peut exercer les pouvoirs prévus au présent article à l'égard de ces travaux lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une autre mesure de compensation. »

Am Y  
Article 90  
(31.5-1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 81

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

##### ARTICLE 90

À l'article 31.5.1 de la loi, modifié par l'article 90 du projet de loi, remplacer, au quatrième alinéa, après les mots « est exigible », le mot « il » par les mots « la compensation doit prendre en compte les atteintes multiples et le gouvernement ou le comité de ministres ».

*retire mcf.*

##### **L'article 31.5.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi : [...]**

« Lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement ou le comité de ministres applique les articles 46.0.4 et 46.0.6, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1. Il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles. Dans un tel cas, il les détermine, parmi les suivantes :

2° le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1° de l'article 46.0.22 ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu;

1° l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine;

Lorsque le projet modifie un habitat faunique au sens de l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer, à l'égard de cette modification, les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi les suivantes :

1° le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le

règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 4° de l'article 128.18 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de la modification de l'habitat faunique;

2° l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine;

Lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou lorsqu'il modifie l'habitat d'une telle espèce au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer, à l'égard de cette atteinte ou de cette modification, les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi les suivantes :

1° le paiement d'une contribution financière visant à compenser l'atteinte ou la modification selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 5.1° de l'article 39 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée à un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de la modification de l'habitat d'une telle espèce, selon le cas;

2° l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment pour l'aménagement d'habitats de remplacement, selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine;

Lorsque, pour une même superficie, plusieurs mesures de compensation sont exigibles en vertu du premier, du deuxième ou du troisième alinéa, le gouvernement ou le comité de ministres détermine laquelle s'applique afin d'éviter qu'une même atteinte ne soit compensée plus d'une fois. Dans un tel cas, s'il détermine que le paiement d'une contribution financière est exigible, la compensation doit prendre en compte les atteintes multiples et le gouvernement ou le comité de ministres peut établir une méthode alternative de calcul qui prend en considération ces atteintes multiples afin d'en assurer une juste compensation.

Toute contribution financière exigible à titre de compensation en vertu de premier, du deuxième ou du troisième alinéa peut, sur demande et dans les délais et les conditions déterminés par règlement du gouvernement, être remboursée, en tout ou en partie, lorsque l'atteinte réelle est moindre que celle visée par la contribution exigée. La demande de remboursement doit être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Lorsque le gouvernement ou le comité de ministres juge qu'un impact du projet qui n'est pas visé au premier, au deuxième ou au troisième alinéa devrait être compensé pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens, il peut exiger l'exécution de travaux ou d'une autre mesure de compensation visant notamment la création, la restauration ou la protection de milieux.

Dans le cas d'un projet dont des travaux préalables ont fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 31.4.3, le gouvernement ou le comité de ministres peut exercer les pouvoirs prévus au présent article à l'égard de ces travaux lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une autre mesure de compensation. »

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 98**

(L'article 31.9.16. de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Ajouter après le deuxième alinéa de l'article 31.9.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'article 98 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les modalités prévues au premier et deuxième alinéa ne peuvent avoir préséance sur la réglementation municipale ou une résolution d'un conseil municipal. ».

L'article modifié se lirait comme suit:

*Rejeté.  
mcp.*

**Article 98**

L'article 31.9.16 se lirait ainsi : [...]

« Le gouvernement doit, à l'égard du plan ou du programme, déterminer les balises à prendre en considération lors de l'autorisation subséquente des projets et des activités qui s'y inscrivent ou qui pourraient s'y inscrire, notamment des conditions particulières d'acceptabilité environnementale et sociale ainsi que de réalisation et d'exercice. Ces conditions peuvent notamment inclure des mesures d'évitement, de minimisation, de compensation, de surveillance, de suivi, de contrôle ou de consultation.

De plus, sur recommandation du ministre à cet effet, il peut, pour les projets ou les activités qui s'inscrivent dans le plan ou le programme ou qui pourraient s'y inscrire :

1° les soustraire, en tout ou en partie, de l'application de la sous-section 1 ou 4, sous réserve des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il détermine de manière à assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes;

2° permettre qu'ils puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2, sous réserve des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il

*1/2*

détermine de manière à assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes;

3° déterminer les mesures de compensation exigibles conformément à l'article 31.5.1, avec les adaptations nécessaires.

**Les modalités prévues au premier et deuxième alinéa ne peuvent avoir préséance sur la réglementation municipale ou une résolution d'un conseil municipal.**

La décision est communiquée au porteur dans les plus brefs délais et l'analyse environnementale du ministre est publiée au registre des évaluations environnementales au même moment que la décision est rendue publique. »

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

##### Article 120

(L'article 46.0.3. de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Modifier le sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 120 du projet de loi par le remplacement de « « biologie, », de « en géographie » » par « « gouvernement, » de « ou une personne avec une formation apparentée exerçant sous la responsabilité et avec la validation d'une personne mentionnée au présent paragraphe, » ».

L'article modifié se lirait comme suit:

*rejeté  
mep*

**L'article 46.0.3. se lirait ainsi :**

En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, ~~en géographie~~, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, **ou une personne avec une formation apparentée exerçant sous la responsabilité et avec la validation d'une personne mentionnée au présent paragraphe**, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants:

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

#### Article 120

(L'article 46.0.3. de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Modifier l'article 120 du projet de loi par :

1° par le remplacement dans le paragraphe 2° de « considérés lors du choix du lieu où sera réalisé le projet, de sorte qu'ils soient évités » par « évités »;

2° par l'insertion dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 2.1° après « considérées, » de « les autres façons possibles de réaliser le projet »;

3° par l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de présent article, les milieux humides et hydriques non cartographiés sont présumés d'importance, sauf preuve contraire. »

L'article modifié se lirait comme suit:

*Rejeté  
mep.*

L'article 46.0.3. se lirait ainsi :

46.0.3

(...)

2° une démonstration que les milieux humides et hydriques d'importance pour la conservation connus dans la municipalité régionale de comté concernée ont été **évités**  
~~considérés lors du choix du lieu où sera réalisé le projet, de sorte qu'ils soient évités.~~

2.1° un document démontrant que le projet a été conceptualisé de sorte à éviter au maximum l'atteinte à des milieux humides et hydriques, lequel comprend :

a) une description des scénarios alternatifs étudiés, incluant notamment les autres localisations considérées, **les autres façons possibles de réaliser le projet** et une

*1/2*

explication selon laquelle le scénario choisi est celui qui porte le moins atteinte à des milieux humides et hydriques;

b) une justification expliquant que le projet porte encore atteinte à des milieux humides et hydriques malgré l'effort d'évitement, le cas échéant;

3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

Malgré le premier alinéa, le demandeur n'a pas à fournir le document mentionné au paragraphe 2.1° du premier alinéa lorsqu'il démontre que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans des milieux humides et hydriques.

**Pour l'application de présent article, les milieux humides et hydriques non cartographiés sont présumés d'importance, sauf preuve contraire.**

e/c

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 120**

**(L'article 46.0.3. de la Loi sur la qualité de l'environnement)**

Modifier l'article 120 du projet de loi par l'ajout, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 2.1° du paragraphe suivant :

« 2.2° Une attestation de conformité au plan régional des milieux humides et hydriques délivrée par la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par la demande;»

L'article modifié se lirait comme suit:

*Rejeté  
mep*

**L'article 46.0.3. se lirait ainsi :**

2.1° un document démontrant que le projet a été conceptualisé de sorte à éviter au maximum l'atteinte à des milieux humides et hydriques, lequel comprend :

a) une description des scénarios alternatifs étudiés, incluant notamment les autres localisations considérées, et une explication selon laquelle le scénario choisi est celui qui porte le moins atteinte à des milieux humides et hydriques;

b) une justification expliquant que le projet porte encore atteinte à des milieux humides et hydriques malgré l'effort d'évitement, le cas échéant;

**2.2° Une attestation de conformité au plan régional des milieux humides et hydriques délivrée par la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par la demande;**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 120

À l'article 46.0.3 de la loi, modifié par l'article 120 du projet de loi, retirer, au premier paragraphe, introduit par le deuxième paragraphe, les mots « au maximum » ;

*Rejeté MCP.*

**L'article 46.0.3, tel qu'amendé, se lirait ainsi : [...]**

« **46.0.3.** En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en géographie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants:

a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés et, le cas échéant, de leur zone d'alimentation en eau, ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;

b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;

c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);

d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et

adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 81

Am ac  
Art. 120

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 121

À l'article 46.0.4 de la loi, modifié par l'article 121 du projet de loi, ajouter, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, les mots suivants : « et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée; »

révisé  
mep.

**L'article 46.0.3, tel qu'amendé, se lirait ainsi : [...]**

« **46.0.4.** En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants:

1° les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés, de leur zone d'alimentation en eau, le cas échéant, ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci;

2° la possibilité d'éviter de porter atteinte à des milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée;

2.1° la possibilité de minimiser l'atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet;

3° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;

4° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement

favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), et en prenant en considération les milieux naturels adjacents;

e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;

f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;

2° une démonstration que les milieux humides et hydrique d'importance pour la conservation connus dans la municipalité régionale de comté concernée ont été considérés lors du choix du lieu où sera réalisé le projet, de sorte qu'ils soient évités;

2.1° un document démontrant que le projet a été conceptualisé de sorte à éviter au maximum l'atteinte à des milieux humides et hydriques, lequel comprend :

a) une description des scénarios alternatifs étudiés, incluant notamment les autres localisations considérées, et une explication selon laquelle le scénario choisi est celui qui porte le moins atteinte à des milieux humides et hydriques;

b) une justification expliquant que le projet porte encore atteinte à des milieux humides et hydriques malgré l'effort d'évitement, le cas échéant;

3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

Malgré le premier alinéa, le demandeur n'a pas à fournir le document mentionné au paragraphe 2.1° du premier alinéa lorsqu'il démontre que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans des milieux humides et hydriques.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 81

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

##### ARTICLE 121

À l'article 46.0.4 de la loi, modifié par l'article 121 du projet de loi, ajouter, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, les mots suivants : « et, notamment, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs au Québec »

**L'article 46.0.3, tel qu'amendé, se lirait ainsi : [...]**

« **46.0.4.** En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants:

1° les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés, de leur zone d'alimentation en eau, le cas échéant, ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci;

2° la possibilité d'éviter de porter atteinte à des milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, notamment, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs au Québec;

2.1° la possibilité de minimiser l'atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet;

3° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;

4° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »

Rejeté  
mcp

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°81**

**Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

**Article 132**

**(L'article 53.30.2.1. de la Loi sur la qualité de l'environnement)**

Modifier le premier alinéa de l'article 53.30.2.1. introduit par l'article 132 du projet de loi par le remplacement de « ou de valorisation » par « , de valorisation ou de réemploi ».

L'article modifié se lirait comme suit:

*Retiré  
mcp.*

**L'article 53.30.2.1. se lirait ainsi :**

Un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ~~ou de valorisation~~ , de valorisation ou de réemploi des matières résiduelles, outre les mesures édictées en application de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, peut notamment :

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°81

#### Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

##### Article 132

(L'article 53.30.2.1. de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Modifier le premier alinéa de l'article 53.30.2.1. introduit par l'article 132 du projet de loi par l'ajout, après « ou de valorisation » de « , incluant notamment le réemploi, ».

L'article modifié se lirait comme suit:

*Rejeté MCP.*

**L'article 53.30.2.1. se lirait ainsi :**

Un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation, **incluant notamment le réemploi**, des matières résiduelles, outre les mesures édictées en application de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, peut notamment :